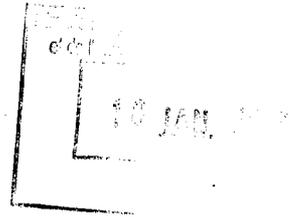


PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS  
TERMINAL des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son dépôt UNICAN situé à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment son article R-515 ;

VU les circulaires des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relatives aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour de ces installations ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt UNICAN à DUNKERQUE de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017) et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1999, 16 juillet 2003 et 21 avril 2006 ;

VU le rapport, en date du 25 septembre 2007, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RUBIS TERMINAL, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la réalisation de compléments à l'étude de dangers pour son dépôt UNICAN à DUNKERQUE ;

VU les observations écrites présentées par l'exploitant le 4 octobre 2007 ;

ENTENDU les observations orales présentées devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Société RUBIS TERMINAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 33, avenue de Wagram à PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt UNICAN situé rue Claude Vandamme à Dunkerque.

### **ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers de l'établissement suite aux nouvelles instructions ministérielles**

L'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude de dangers qui prennent en compte les règles et principes d'évaluation des risques et distances d'effets, fixées par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables au travers des circulaires du 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 qui modifient ou complètent la circulaire et l'instruction technique de 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables. Notamment,

- L'exploitant révisera son analyse de risques vis à vis du phénomène de boil over classique au vu des connaissances exposées dans la note technique « boil over et autres phénomènes dangereux générant des boules de feu ... » jointe à la circulaire du 23 juillet 2007 et des produits stockés sur site;
- L'exploitant se positionnera par rapport aux modèles qu'il a utilisé dans ses précédentes études pour évaluer les distances d'effet associées aux phénomènes : explosion de bac, feu de nappe et explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre (UVCE) et les modèles et méthodes proposés dans les notes techniques accompagnant les circulaires du 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 ;
- Pour chacun des nouveaux phénomènes décrits dans la circulaire du 23 juillet 2007 dangereux (boil over en couche mince, pressurisation lente d'un bac à toit fixe pris dans un incendie), l'exploitant fournira une estimation de l'intensité de leurs effets, de leur probabilité et de leur cinétique ou démontrera, à l'aide de critères reconnus rendant le phénomène dangereux physiquement peu vraisemblable voir impossible, que ce phénomène ne doit pas être pris en compte dans les Plan de Prévention des Risques Technologiques.

### **ARTICLE 3 : Echéancier**

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

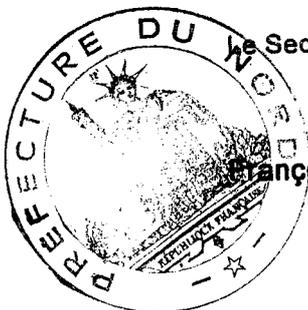
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 6 DEC. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT